



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 juin 2014
(OR. en)**

**9576/14
ADD 1**

**PV/CONS 22
ECOFIN 460**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3310^e** session du Conseil de l'Union européenne
(AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles
le 6 mai 2014

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 9376/14 PTS A 36)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [première lecture] (AL + D) 5
2. Décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne [première lecture] (AL) 6
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [Première lecture] (AL+D) 6
4. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE [première lecture] (AL) 8
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) [première lecture] (AL + D) 8
6. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement [première lecture] (AL + D) 9
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux [première lecture] (AL) 10
8. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de certaines mesures, la communication d'informations par l'administration douanière, l'échange de données confidentielles entre les États membres et la définition de la valeur statistique [première lecture] (AL) 10

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

9.	Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil [première lecture] (AL)	10
10.	Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D)	11
11.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [première lecture] (AL)	12
12.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne les bases de données informatisées qui font partie des réseaux de surveillance dans les États membres [première lecture] (AL).....	12
13.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et l'étiquetage de la viande bovine [première lecture] (AL + D)	12
14.	Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres, visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche et développement [première lecture] (AL + D).....	13
15.	Décision du Parlement européen et du Conseil sur la participation de l'Union au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active entrepris conjointement par plusieurs États membres [première lecture] (AL + D)	13
16.	Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par plusieurs États membres [première lecture] (AL + D)	14
17.	Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un second programme "Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" (EDCTP-II) entrepris conjointement par plusieurs États membres [première lecture] (AL + D)	14
18.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets [première lecture] (AL + D).....	15
19.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 du Conseil et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D)	16

POINTS "B" (doc. 9375/14 OJ CONS 22 ECOFIN 444)

2.	Divers	18
4.	Directive "mère-filiales"	18
5.	Taxe sur les transactions financières	18

*

*

*

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 71/14 REGIO 36 ECOFIN 251 CODEC 770

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 175, paragraphe 3, et article 202, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de Malte et de Chypre

"Plusieurs États membres et députés au Parlement européen ont insisté sur le fait que certaines îles et régions ultrapériphériques présentent des caractéristiques spécifiques, tant géographiques qu'en termes de dépendance économique, du fait de la distance à laquelle elles se trouvent, de leur éloignement et de la taille réduite de leur marché, qui les rendent particulièrement vulnérables aux effets des catastrophes naturelles. Dans ces régions, les conséquences des catastrophes naturelles sont amplifiées et le besoin d'assistance accru.

Malte et Chypre estiment que le traitement spécial réservé à certains types de régions devrait être bien respecté et rappellent que l'article 174 du TFUE, la déclaration relative audit article (33) et les points 44 et 51 des conclusions du Conseil des 7 et 8 février 2013 reconnaissent le caractère spécifique des États membres insulaires.

Malte et Chypre considèrent que le seuil régional existe afin de permettre aux régions plus petites de bénéficier plus facilement du Fonds et nous maintenons notre position selon laquelle la proposition législative devrait tenir compte de la situation des États membres insulaires tels que Malte et Chypre et de la vulnérabilité de ces territoires aux catastrophes naturelles."

Déclaration de la Hongrie

"La Hongrie partage l'avis selon lequel le fonctionnement du Fonds de solidarité de l'Union européenne devrait être amélioré et estime que certaines modifications du *règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne* constituent à cet égard une évolution importante. Néanmoins, la Hongrie tient à faire savoir qu'elle est convaincue de la nécessité absolue de procéder à un réexamen en profondeur du Fonds de solidarité de l'Union européenne. La Hongrie est persuadée qu'il est nécessaire que l'Union dispose d'un instrument solide et flexible qui lui permette d'exprimer sa solidarité et d'envoyer un signal politique clair, ainsi que d'apporter une véritable assistance immédiate aux citoyens confrontés à des situations d'urgence majeure, quelle que soit la nature de la catastrophe, qu'il s'agisse d'une catastrophe naturelle, d'un accident industriel ou d'un acte criminel.

La Hongrie tient à signaler les graves lacunes de la législation européenne en vigueur, qui ne prend pas convenablement en compte les incidences financières de tels événements. L'ampleur que peuvent avoir les accidents industriels et les catastrophes d'origine humaine, leurs répercussions environnementales, humaines et économiques à long terme ainsi que leur caractère transfrontière, impliquent de revoir le cadre législatif en place. La Hongrie insiste pour que, dans le cadre du processus de révision, il soit envisagé d'élargir le champ d'application du Fonds de solidarité de l'Union européenne aux catastrophes industrielles et à la criminalité. Un autre aspect concerne la responsabilité environnementale, pour laquelle il est proposé d'instaurer un mécanisme européen commun de partage des risques de catastrophes industrielles, déjà évoqué lors de la session du Conseil "Environnement" du 19 décembre 2011 (document 18596/11 ENV 972 IND 179 PROCIV 170). Sans préjudice du principe "pollueur-payeur" établi par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie estime que les colégislateurs devraient s'engager à trouver dans les meilleurs délais des solutions appropriées à ces controverses importantes. La Hongrie regrette que la présente proposition ne soit pas parvenue à relever ces défis de taille."

2. Décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne [première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 41/14 ECOFIN 156 RELEX 133 MED 13 CODEC 448

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 212 du TFUE).

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [Première lecture] (AL+D)

doc. PE-CONS 29/14 VISA 36 COMIX 84 CODEC 336

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations irlandaise et du Royaume-Uni n'ont pas pris part au vote. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE).

Déclaration du Conseil

"Le Conseil souligne qu'il est essentiel que les critères énoncés à l'article X tel qu'introduit à l'article 1^{er} du projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 soient respectés avant que la Commission ne dépose une proposition visant à modifier les listes figurant aux annexes I et II dudit règlement.

Dans les cas particuliers de la Colombie et du Pérou, il convient que la Commission évalue plus avant ces critères en procédant à une ou, le cas échéant, à plusieurs analyses des risques sur les retombées de l'application de l'exemption de visa à ces deux pays, notamment au regard des risques d'immigration clandestine ou des menaces envers l'ordre public au sein de l'Union.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de lui transmettre un ou, le cas échéant, plusieurs rapports sur l'analyse des risques avant de lui soumettre, conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des recommandations sur les décisions autorisant l'ouverture de négociations sur les accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Union européenne et ces deux pays, conformément à la note de bas de page de l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 applicable à ces deux pays. Ce ou ces rapports seront par ailleurs présentés au comité mixte.

Le Conseil note que le considérant 7 du règlement modificatif ne porte préjudice ni aux conclusions de l'évaluation de la situation en Colombie et au Pérou envisagée par la Commission ni aux recommandations susceptibles d'être formulées ultérieurement par cette dernière.

Pour veiller à ce que cette situation ne crée pas de précédent pour l'avenir, le Conseil confirme que les États membres et lui-même, si la Commission formule une recommandation dans le cadre de ce considérant, détermineront leur position en toute liberté et sans restriction liée à la procédure suivie dans ce dossier."

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la poursuite de l'évaluation de la Colombie et du Pérou

"Le Parlement européen et le Conseil reconnaissent la nécessité d'évaluer plus avant le respect par la Colombie et le Pérou des critères pertinents avant que la Commission n'adresse des recommandations au Conseil en vue de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces pays.

La Commission s'engage à procéder sans tarder à ces évaluations et à les transmettre au Parlement européen et au Conseil le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Parlement européen et le Conseil prennent note de l'engagement pris par la Commission."

Déclaration de la Commission sur l'information du Parlement européen

"La Commission se félicite de l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, de sa proposition de modification du règlement (CE) n° 539/2001 qui vise à actualiser les annexes contenant les listes de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa ou en sont exemptés.

Conformément à l'accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, et notamment son point 23, la Commission réaffirme son engagement à informer régulièrement le Parlement européen concernant la conduite de négociations sur les accords d'exemption de visa résultant du transfert de certains pays à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001. La Commission fournira des informations actualisées aux instances compétentes du Parlement européen au moins deux fois par an."

4. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE [première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 33/14 VISA 40 FRONT 33 COMIX 92 CODEC 355

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise, irlandaise et du Royaume-Uni n'ont pas pris part au vote.

(Base juridique: article 77, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE).

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 59/14 ENFOPOL 63 CODEC 644

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et du Royaume-Uni n'ont pas pris part au vote. (Base juridique: article 87, paragraphe 2, point b), du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission prend note du fait que ce règlement, qui modifie la décision du Conseil 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (Cepol), vise à trouver une solution concernant le lieu du siège de l'Agence, après que le Royaume-Uni a décidé de ne plus l'accueillir dans ses locaux actuels de Bramshill. Dans ce contexte, la Commission réitère son point de vue selon lequel une solution alternative consistant en la fusion du Cepol et d'Europol ou, à tout le moins, en la création d'un siège commun aurait été mieux adaptée aux objectifs de rationalisation et d'amélioration opérationnelle des deux agences.

La Commission appelle en outre l'attention sur les incidences budgétaires potentiellement négatives de cette décision et fait observer que tout éventuel financement supplémentaire de l'UE qui pourrait être nécessaire devrait faire l'objet d'un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire et être couvert par les ressources disponibles, dans la limite des marges et plafonds annuels du cadre financier pluriannuel.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 2, la Commission présentera un rapport tenant compte de tous les éléments pertinents au moment de l'élaboration dudit rapport. Elle confirme par ailleurs son intention de présenter une proposition législative sur une nouvelle base juridique pour le Cepol et d'exercer son droit d'initiative en la matière, conformément aux règles prévues par les traités."

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni soutient cette proposition quant au fond. Nous remercions les États membres qui ont pris l'initiative de la présenter et la présidence grecque ainsi que la présidence lituanienne précédente pour l'esprit constructif dans lequel elles ont abordé les négociations. Toutefois, nous maintenons une réserve d'examen parlementaire sur la proposition; nous ne sommes donc pas en mesure de voter en faveur du texte à ce stade, et devons par conséquent nous abstenir.

Notre soutien à la proposition quant au fond porte notamment sur la disposition précisant que le siège du Collège européen de police est fixé à Budapest. Toutefois, nous soutenons la proposition sur ce point uniquement parce que la mesure sous-jacente modifiée (décision 2005/681/JAI du Conseil) précise déjà le siège, ce qui signifie que toute modification doit inévitablement se faire par voie législative. Nous considérons qu'il s'agit d'un cas exceptionnel, qui n'affecte en rien notre position selon laquelle le siège d'une agence de l'UE devrait, en règle générale, être fixé du commun accord des gouvernements des États membres, comme prévu à l'article 341 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

6. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 74/14 ECOFIN 255 CODEC 785

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 173, paragraphe 3, du TFUE).

Déclaration du Parlement européen et du Conseil

"Le Parlement européen et le Conseil conviennent de régler la question du traitement des dividendes du Fonds dans le cadre de la prochaine révision des règles financières applicables au budget général de l'Union ou, au plus tard, dans le contexte du rapport intermédiaire sur la réalisation des objectifs prévu à l'article 4."

7. **Règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux [première lecture] (AL)**
doc. PE-CONS 30/14 JUSTCIV 32 PI 17 CODEC 339

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, la délégation espagnole votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote. (Base juridique: article 67, paragraphe 4 et article 81, paragraphe 2, points a), c) et e) du TFUE).

8. **Règlement du Parlement européen et Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de certaines mesures, la communication d'informations par l'administration douanière, l'échange de données confidentielles entre les États membres et la définition de la valeur statistique [première lecture] (AL)**
doc. PE-CONS 64/14 STATIS 40 COMPET 168 UD 75 ECO 37 FIN 196
CODEC 721

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

9. **Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil [première lecture] (AL)**
doc. PE-CONS 45/14 DROIPEN 28 JAI 110 ECOFIN 177 UEM 34 GAF 12
CODEC 519

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et du Royaume-Uni n'ont pas pris part au vote. (Base juridique: article 83, paragraphe 1, du TFUE).

10. Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 14/14 EF 16 ECOFIN 42 DRS 10 CODEC 120

+ REV 1 (sk)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Bulgarie

"La Bulgarie ne s'opposera pas à l'adoption de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

La Bulgarie souhaite toutefois rappeler ses préoccupations concernant la date d'entrée en vigueur de l'instrument de renflouement interne et la souplesse insuffisante au niveau national quant au recours aux fonds privés accumulés dans le fonds national de résolution.

Tout d'abord, la Bulgarie est préoccupée par le fait que la date d'entrée en vigueur de l'instrument de renflouement interne a été avancée de deux ans par rapport à la date convenue dans le cadre de l'orientation générale adoptée par le Conseil (ECOFIN) du 27 juin 2013. Dans la mesure où le financement du système bancaire bulgare, si l'on excepte les fonds propres, repose presque exclusivement sur des dépôts essentiels, la possibilité d'imposer une décote à des dépôts importants, quel que soit le type de déposant, pourrait compromettre la stabilité financière. Une entrée en vigueur plus tardive de l'instrument de renflouement interne est donc nécessaire à la fois pour permettre aux banques d'ajuster le cas échéant la structure de leurs engagements et pour disposer de plus de temps pour accumuler des fonds privés dans le fonds national de résolution.

En outre, puisque les pays qui ne font pas partie de la zone euro ne peuvent pas compter sur le filet de sécurité disponible dans la zone euro (le MES), l'introduction anticipée d'obligations identiques, dans et hors zone euro, pour le renflouement interne faisant appel aux grands déposants constitue une inégalité de traitement et perturbe la concurrence loyale entre les États membres. En fin de compte, cela risque de fragmenter encore davantage le marché intérieur des services financiers dans l'UE.

Par ailleurs, la Bulgarie est également préoccupée par la marge d'appréciation insuffisante laissée à l'autorité nationale de résolution pour décider d'exclure certains groupes de créanciers en cas de risque pour la stabilité financière. Dans ces conditions, la Bulgarie n'est pas favorable au droit accordé à la Commission d'interdire les exclusions de l'instrument de renflouement interne que voudrait appliquer une autorité nationale de résolution dans le respect du droit européen, ou d'exiger leur modification."

- 11. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [première lecture] (AL)**
doc. PE-CONS 78/14 FIN 242 CODEC 888

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 322 du TFUE).

- 12. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne les bases de données informatisées qui font partie des réseaux de surveillance dans les États membres [première lecture] (AL)**
doc. PE-CONS 25/14 AGRILEG 21 VETER 8 CODEC 278

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, la délégation tchèque votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

- 13. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et l'étiquetage de la viande bovine [première lecture] (AL + D)**
doc. PE-CONS 26/14 AGRILEG 22 VETER 9 CODEC 279

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, les délégations belge, tchèque et autrichienne votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2 et article 168, paragraphe 4, point b), du TFUE).

Déclaration de la Commission
concernant le niveau minimal de contrôles

"Étant donné que les programmes d'audit, de contrôle et d'inspection nationaux sont établis sur une base annuelle, conformément à la législation de l'UE, s'il s'avérait nécessaire, en raison d'un nombre considérable de cas de non-conformité, d'augmenter la fréquence minimale des contrôles officiels, conformément à l'article 22, il faudrait attendre le programme suivant pour le faire."

14. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres, visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche et développement [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 50/14 RECH 97 COMPET 145 MI 221 IND 82 CODEC 605

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 185 et article 188, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Commission
concernant les audits ex post**

"La Commission réalisera des audits en tenant dûment compte du principe de proportionnalité. Elle s'efforcera de limiter la charge administrative pour les bénéficiaires et d'éviter les audits redondants.

La Commission s'engage à mettre en œuvre sa stratégie d'audit avec un souci de cohérence."

15. Décision du Parlement européen et du Conseil sur la participation de l'Union au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active entrepris conjointement par plusieurs États membres [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 51/14 RECH 98 COMPET 146 TELECOM 67 SOC 167
MI 222 CODEC 606

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 185 et article 188, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Commission
concernant les audits ex post**

"La Commission réalisera des audits en tenant dûment compte du principe de proportionnalité. Elle s'efforcera de limiter la charge administrative pour les bénéficiaires et d'éviter les audits redondants.

La Commission s'engage à mettre en œuvre sa stratégie d'audit avec un souci de cohérence."

- 16. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par plusieurs États membres [première lecture] (AL + D)**
doc. PE-CONS 53/14 RECH 99 COMPET 147 CODEC 623
+ COR 1 (hr)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 185 et article 188, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Commission
concernant les audits ex post**

"La Commission réalisera des audits en tenant dûment compte du principe de proportionnalité. Elle s'efforcera de limiter la charge administrative pour les bénéficiaires et d'éviter les audits redondants.

La Commission s'engage à mettre en œuvre sa stratégie d'audit avec un souci de cohérence."

- 17. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un second programme "Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" (EDCTP-II) entrepris conjointement par plusieurs États membres [première lecture] (AL + D)**
doc. PE-CONS 54/14 RECH 100 SAN 108 SOC 171 CODEC 624

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 185 et article 188, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Commission
concernant les audits ex post**

"La Commission réalisera des audits en tenant dûment compte du principe de proportionnalité. Elle s'efforcera de limiter la charge administrative pour les bénéficiaires et d'éviter les audits redondants.

La Commission s'engage à mettre en œuvre sa stratégie d'audit avec un souci de cohérence."

18. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets [première lecture] (AL + D)
doc. PE-CONS 69/14 ENV 263 MI 263 RELEX 221 CODEC 757
+ REV 1 (sk)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, la délégation autrichienne s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié."

Déclaration de la Commission

"La Commission entend user de ses prérogatives d'adopter des orientations relatives, notamment, à l'évaluation des risques pour les plans d'inspection et, si nécessaire, aux échanges de données électroniques."

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche se félicite de l'harmonisation et de l'amélioration des règles et des principes généraux concernant les mécanismes de contrôle. Il est toutefois nécessaire que les États membres s'engagent immédiatement à mettre en place un échange de données informatisé généralisé et que les mesures juridiques correspondantes soient prises. Il s'agit là du seul moyen de réaliser les économies prévues en matière de coûts administratifs."

- 19. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 du Conseil et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D)**
doc. PE-CONS 20/14 PECHE 35 CADREFIN 17 FC 6 CODEC 200
+ COR 1
+ COR 2 (de)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, la délégation roumaine s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 42, article 43, paragraphe 2, article 91, paragraphe 1, article 100, paragraphe 2, article 173, paragraphe 3, article 175, article 188, article 192, paragraphe 1, article 194, paragraphe 2 et article 195, paragraphe 2, du TFUE).

Déclarations de la Commission

1. Référence à l'article 349 du TFUE dans la base juridique du FEAMP

"L'objet et la finalité de la proposition de la Commission consistent à faire du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche le principal instrument financier pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche réformée, et donc pour la réalisation des objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition de la Commission ne vise pas à introduire de dérogation aux obligations ni aux interdictions prévues par le TFUE. C'est pourquoi la Commission considère que, conformément à sa proposition, l'article 43, paragraphe 2, du TFUE constitue l'unique base juridique appropriée dans le contexte considéré et qu'il n'est pas possible de lui adjoindre une deuxième base juridique sous la forme de l'article 349 du TFUE."

2. Vérification des conditions ex ante générales au niveau des accords de partenariat

"Conformément à l'article 15, paragraphe 1, point b) iii), à l'article 19 et à l'annexe XI, partie II, du règlement portant dispositions communes, le respect des conditions ex ante générales au niveau national est évalué au niveau de l'accord de partenariat, et pour celles qui, selon les conclusions de l'évaluation, ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat, il est établi un plan d'action détaillant les mesures à prendre, le calendrier de leur mise en œuvre et les organismes responsables. Si les conditions ex ante générales ne sont pas remplies, les plans d'action requis doivent déjà avoir été établis par les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la mise en place des accords de partenariat. Les conditions ex ante générales ne nécessitent donc aucune préparation détaillée supplémentaire dans le contexte du programme opérationnel cofinancé par le FEAMP, à l'exception de l'inclusion des parties liées aux conditions ex ante générales établies dans les accords de partenariat."

3. Publication du nom des bénéficiaires naturels lorsque cela est conforme à la législation d'un État membre

"La Commission accordera une attention particulière à l'accessibilité et à la transparence des informations sur la façon dont les deniers de l'Union sont dépensés dans le cadre du FEAMP. À cet égard, elle entend:

- suivre de près la manière dont les États membres mettent en œuvre l'obligation de créer un site ou portail web convivial fournissant des informations sur les programmes opérationnels du FEAMP, et notamment la liste des opérations soutenues et le nom des bénéficiaires;
- faire en sorte que ces sites internet dédiés soient accessibles à partir d'un site internet officiel unique de l'Union, de manière à faciliter l'accès du public aux informations provenant de tous les États membres;
- mener, en {2019}, une étude visant à évaluer dans quelle mesure les États membres se sont acquittés de leurs obligations relatives à la publication des noms des bénéficiaires, et dans quelle mesure les dispositions applicables à la publication des noms des bénéficiaires ont contribué à renforcer l'accessibilité et la transparence de l'information sur le FEAMP;
- transmettre au Parlement européen et au Conseil, les résultats de cette évaluation;
- examiner, en fonction du résultat de cette évaluation, l'opportunité de proposer d'apporter au FEAMP des modifications visant à améliorer encore l'accessibilité et la transparence des informations qui s'y rapportent."

Déclaration de l'Allemagne sur la désignation des autorités

"L'Allemagne précisera dans son programme opérationnel la manière dont elle appliquera le contenu de l'article 20, paragraphe 1, point l) i), en conjonction avec l'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, conformément à son système constitutionnel. La Commission européenne confirme cette position."

POINTS "B"

2. Divers

- **Propositions législatives en cours**
= Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs aux principaux dossiers législatifs concernant les services financiers.

4. Directive "mère-filiales"

- **Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents**
= Accord politique
doc. 9397/14 FISC 78

Le Conseil a examiné la directive "mère-filiales" et constaté que les travaux devaient se poursuivre au niveau technique avant la tenue du Conseil ECOFIN de juin, au cours duquel la présidence devrait chercher à dégager un accord sur le texte.

5. Taxe sur les transactions financières

- **Proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF)**
= État d'avancement des travaux
doc. 9399/14 FISC 79 ECOFIN 445

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'état d'avancement de la directive mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières. La présidence a pris note des observations formulées et de la déclaration commune faite par dix États membres participants sur la manière dont ils envisagent la poursuite des travaux sur ce dossier. Les travaux se poursuivront au niveau technique le cas échéant.